L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

FRENCH LANGUAGE EDUCATION IN PRINCE EDWARD ISLAND

Document de travail
Ministère de l'Éducation
décembre 1988

Background Paper
Department of Education
December 1988

89-02846/

Introduction

This paper will outline the main issues in establishing a system of French language education. It is not intended to provide definitive answers to the questions raised but rather to foster discussion of these issues among interested parties. Following consultations with these parties the Department will develop proposals for regulations which will also be discussed with interested parties. The eventual result will be detailed regulations which take into consideration the intent of Section 23 of the Charter of Rights the needs of francophones, the role of school boards and Departmental policies and financial resources.

Background

On April 17, 1982, the Constitution of Canada was re-patriated from the United Kingdom and the Canada Act 1982 came into force. This new constitution of Canada included in it the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Section 23 of the Charter is entitled "Minority Language Educational Rights" and it entrenched in our constitution recognition of Canada's bilingual identity.

The linguistic minority of this province is French. Therefore, the central topic of discussion of this paper and the term used throughout is "French language education".

Francophones as a group represent a significant percentage of the population in various parts of the country and a majority in the Province of Quebec. They have been actively seeking to promote French language education as one method of reducing or stopping their assimilation into the English speaking majority. In order to define those rights and to receive some direction, the governments of many provinces have referred questions to their Courts of Appeal respecting conflicts between the Charter and provincial legislation respecting education.

Introduction

Le présent document fait ressortir les questions saillantes portant sur l'établissement d'un système d'éducation en français. On ne vise pas à y apporter de réponses finales aux questions soulevées, mais plutôt à encourager les parties intéressées à en discuter. Après avoir consulté les intéressés, le Ministère élaborera un projet de règlements qui feront également l'objet de discussions avec ces parties. Il en résultera éventuellement des règlements détaillés qui respecteront l'esprit de l'article 23 de la Charte des droits, les besoins des francophones, le rôle des commissions scolaires et les politiques et ressources financières du Ministère.

État de la question

Le 17 avril 1982, la Constitution canadienne était rapatriée de Grande-Bretagne et la Loi de 1982 sur le Canada entrait en vigueur. La nouvelle constitution canadienne comportait la Charte canadienne des droits et libertés. Par l'article 23 de la Charte qui porte le titre de "Droits à l'instruction dans la langue de la minorité", on reconnaît dans la constitution l'identité bilingue du Canada.

Les francophones sont la minorité linguistique de cette province. Par conséquent, le sujet principal de ce rapport et l'expression qu'on y utilisera sera "l'éducation en français".

Les francophones, en tant que groupe, représentent un pourcentage important de la population de diverses parties du pays et la majorité au Québec. Ils ont activement cherché à promouvoir l'éducation en français comme l'un des moyens de ralentir ou d'arrêter l'assimilation à la majorité anglophone. Afin de définir ces droits et d'obtenir une orientation, les gouvernements de plusieurs provinces ont porté la question des conflits entre la Charte et la législation provinciale en matière d'enseignement devant leur cour d'appel.

In Prince Edward Island the reference questions were formulated by lawyers for the Attorney General and the Unit II Parents Committee for French Education. The court decided that the Attorney General was a party to the Reference and invited (through newspaper advertisements) interventions by interested parties. Seven interested parties made representations to the court in addition to the Attorney General.

On March 4, 1988 the decision was rendered by the Court of Appeal. The Reference decision provided some guidance to interested parties in the implementation of Section 23 of the Charter and made it clear that Government has a duty to enact legislation providing for such implementation.

1988 Amendments to the School Act.

The Minister of Education initiated this process by acting quickly to introduce amendments to the School Act in 1988, despite the fact that the legislative session was already well underway when the Court of Appeal decision was rendered. Although these amendments were made quickly, they were not made without careful thought as to their implications.

An important consideration in the timing of the amendments was to enact enabling provisions in the Act, which would allow for the development of regulations for a scheme of French language instruction--from registration mechanisms to the administration of French language educational facilities.

Section 23(1) of the Charter spells out the circumstances which give rise to the right, as follows:

> 23. (1) Citizens of Canada
> (a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

À l'Île-du-Prince-Édouard, la question de l'éducation en français a été formulée par les avocats du Solliciteur général et le Conseil de parents de l'unité II. La cour a décidé que le Solliciteur général était une des parties intéressées et a invité les autres intéressés (par le biais d'annonces parues dans les journaux) à soumettre des interventions. Outre le Solliciteur général, sept parties ont répondu à l'invitation.

Le 4 mars 1988, la Cour d'appel rendait sa décision. La décision fournissait des indications aux parties intéressées quant à l'application de l'article 23 de la Charte et précisait que le gouvernement devait adopter une loi permettant de satisfaire cette application.

Amendements de 1988 à la Loi scolaire (School Act)

Bien que la session législative eût déjà commencé ses travaux au moment où la Cour d'appel avait rendu sa décision, la Ministre de l'Éducation entreprit d'agir rapidement pour faire adopter en 1988 les amendements à la Loi scolaire. Mais, même si ces amendements ont été présentés rapidement, on avait néanmoins pris soin d'en étudier soigneusement les conséquences.

On accorda une grande importance au moment de la mise en vigueur des amendements qui devaient permettre d'élaborer les règlements concernant l'instruction en français - à partir des mécanismes d'inscription jusqu'à l'administration des établissements pour l'enseignement en français.

L'article 23 (1) de la Charte définit ainsi les circonstances dans lesquelles on peut se prévaloir de ce droit:

> 23. (1) les citoyens canadiens:
> (a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, ou

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

Section 23(2) extends the right to all children of a parent who qualifies as follows:

(2) Citizens of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

Section 23(3) determines the circumstances under which the right must be implemented through public funding, as follows:

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds.

The 1988 amendments to the P.E.I. School Act take the provisions of Section 23 of the Charter and provide for French language instruction where the requirements of Section 23 are met. The amendments also enable the development of regulations for the various aspects of

(b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

L'article 23 (2) accorde aussi ce droit à tous les enfants dont un parent répond au critère suivant:

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

L'article 23 (3) définit les circonstances dans lesquelles ce droit doit être accordé sur les fonds publics comme suit:

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Les amendements de 1988 à la Loi scolaire de l'Î.-P.-É. tiennent compte des dispositions de l'article 23 de la Charte et assurent l'instruction en langue française dans les cas où les critères définis à l'article 23 sont

implementing French language education. The purpose of this paper is to raise issues for discussion by interested parties to begin the process of developing a workable system of French language education.

Procedure for Development of French Language Education Regulations.

Development of a workable system of French language education requires the input of the Department of Education, the francophone community and school boards.

Once this paper is distributed, the next step in the process is to meet with all interested parties and receive briefs on the various issues. Then specific proposals can be drafted outlining the likely thrust of the regulations.

The proposals will be distributed for information. Input will again be invited from interested parties. Draft regulations will be developed as modified after the above consultations. If necessary further consultations may be held and a final draft for the consideration of Cabinet will be developed.

Identification of Those Who Qualify Under Section 23 of the Charter.

The first step in implementing the provisions of Section 23 of the Charter is to develop a method of determining which citizens of Canada have the right to have their children receive school instruction in the French language.

Initially, children of all persons who qualify under Section 23 have the right to schooling in French, but implementation of the right is subject to the qualifications of the right contained in later subsections of Section 23. Because the right is limited by the "numbers warrant" provisions, it is very important that the method of determining who has the right is fair and equitable to those who wish to exercise the right.

satisfaits. Les amendements permettent également l'élaboration de règlements concernant divers aspects de la mise en vigueur de l'éducation en français. Le présent document a pour but de faire état de certaines questions dont les parties intéressées pourront discuter pour pouvoir commencer à établir un système réalisable d'éducation en français.

Procédures concernant l'élaboration de règlements pour l'éducation en français

L'élaboration d'un système réalisable d'éducation en français demande la contribution du ministère de l'Éducation, de la communauté francophone et des commissions scolaires.

Lorsque ce document aura été distribué, on abordera l'étape suivante qui consiste à rencontrer toutes les parties intéressées pour recevoir les brefs portant sur les diverses questions. On pourra alors passer à la rédaction de propositions spécifiques qui donneront une idée de l'orientation des règlements.

Les propositions seront ensuite distribuées pour information et on invitera une fois de plus les parties intéressées à passer leurs commentaires. Puis, on élaborera un projet de règlements qui tiendra compte des consultations. On pourra au besoin, tenir des consultations supplémentaires, puis on préparera un projet final qui sera soumis au Cabinet.

Identification des personnes admissibles en vertu de l'article 23 de la Charte

La première étape de la mise en vigueur des dispositions de l'article 23 de la Charte consiste à élaborer une méthode permettant de déterminer quels citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants en français.

There are two steps in the process of determining the initial numbers. The first is to educate the public with respect to their rights under the Charter. The second is to invite registration for French language instruction. Telling the public that rights exist under Section 23 of the Charter is not necessarily an elaborate process, but it is an important prerequisite in determining the level of interest in French language education.

Francophones have been, within their communities and within the province, raising awareness of the importance of French language rights. It is incumbent upon Government as well, to first announce that French classes or facilities may become available before proceeding to the next step of determining the numbers of people who wish to avail themselves of the right. Development of information brochures, advertising and other methods of explaining Section 23 rights and the programs available must be planned, developed and implemented. Conversely, it is up to the persons who would pursue a right to be reasonably aware of and take advantage of opportunities presented to them in exercising the right.

Once people have been informed of their rights, the next stage may begin. The critical issue then becomes registration; i.e., the determination of the number of parents who wish to exercise that right. The call for registration has to be made well in advance of a particular school year. School boards need to plan for staff and materials. Parents need to know whether a French class will be formed. It is the actual number who register in a particular geographic area which will determine the demand for French language instruction, under the "numbers warrant" provision.

The number established must be reasonable; i.e. it must allow parents a reasonable opportunity to exercise their right. At the same time, it must be feasible for the system to provide this opportunity without undue limitation because of costs or program constraints because of the numbers involved.

Au départ, les enfants de tous ceux qui sont admissibles en vertu de l'article 23 ont droit à l'instruction en français, mais l'application de ce droit est soumise aux qualifications de ce droit énoncées plus loin, dans d'autres paragraphes de l'article 23. Puisque ce droit est limité par la disposition "lorsque le nombre le justifie", il est très important de trouver une méthode juste et équitable pour ceux qui désirent exercer ce droit afin de déterminer qui peut l'exercer.

Il y a deux étapes dans le processus de détermination du nombre initial. La première consiste à renseigner le public en ce qui concerne les droits qui lui sont accordés en vertu de la Charte et la deuxième consiste à lancer une invitation pour l'inscription à l'instruction en français. Le fait d'informer le public de ses droits en vertu de l'article 23 de la Charte ne constitue pas un processus élaboré, mais il s'agit néanmoins d'une condition préalable importante pour déterminer le niveau d'intérêt pour l'instruction en français.

Les francophones ont, au sein de leur communauté et dans la province, fait ressortir l'importance de l'instruction en français. Il incombe au gouvernement également d'annoncer d'abord que des classes ou des établissements d'enseignement en français pourraient être disponibles avant même de déterminer le nombre de personnes qui voudront se prévaloir de ce droit. Il faut donc planifier et préparer les moyens de renseigner les gens sur les droits visés par l'articles 23 et également sur les programmes disponibles que ce soit par des brochures d'information, annonces ou autre moyen. Réciproquement, il incombe à ceux qui visent à exercer ce droit d'être, dans la mesure du possible, conscients des possibilités qui s'offrent à eux pour exercer ce droit et d'en profiter.

Lorsque les gens auront été informés de leurs droits, on pourra passer à l'étape suivante. La question cruciale devient alors l'inscription, c'est-à-dire la détermination du nombre de parents qui désirent exercer ce droit. L'avis d'inscription doit se faire bien avant le début d'une année scolaire donnée. Les commissions scolaires doivent planifier le personnel et le matériel requis. Les parents doivent savoir s'il y aura une classe française. En vertu de la disposition "lorsque le nombre le justifie", c'est le nombre réel d'inscriptions pour une région géographique donnée qui permet de déterminer la demande pour l'instruction en français.

Factors to be Considered in the Establishment and Location of French Language Classes and Educational Facilities.

The wording of Section 23(3) of the Charter requires that two different numbers be determined--"where numbers warrant" the provision of French language instruction and "where numbers warrant" the provision of this instruction in French language educational facilities. These two numbers were included in Section 23 because there are two different levels of services provided in establishing French language education. Also, these numbers must be reasonable to warrant the expenditure of public funds.

Where numbers warrant, French language instruction must be provided. Such classes could have grades grouped together and would not necessarily offer the full range of educational services.

Where a larger number warrants, a separate French language educational facility may be established. The range of services will be broader; however, this would depend on the numbers involved.

Determination of these numbers constitutes a prerequisite to the planning of French classes or facilities.

The first step is to determine what numbers will reasonably trigger the necessity to provide French language instruction to those who wish to exercise their rights.

The second step is to determine what number is sufficient to warrant the provision of a separate French language educational facility. The number established as necessary to warrant a separate educational facility must be reasonable.

The geographical concentration of qualified persons is closely associated with the determination of numbers. "Where numbers warrant" does involve a reasonable assembly of those numbers in order to establish a French language class or facility.

Le nombre fixé doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il doit offrir aux parents une occasion raisonnable d'exercer leur droit. En même temps, le système doit permettre d'offrir cette possibilité sans limites injustes liées aux contraintes de coûts et de programmes découlant du nombre en question.

Facteurs à considérer lors de l'établissement et de l'emplacement de classes et d'établissements d'enseignement en français

En vertu du paragraphe 23 (3) de la Charte, lorsqu'on parle de "lorsque le nombre le justifie", il y a deux nombres différents à déterminer -- le premier porte sur la prestation de l'instruction en français et le deuxième sur l'instruction dans des établissements d'enseignement en français. Ces deux chiffres se retrouvent dans l'article 23 parce qu'il y a deux niveaux de service différents dans la prestation de l'instruction en français. Aussi, ces chiffres doivent être raisonnable afin de mériter le financement sur les fonds publiques.

Lorsque le nombre le justifie, on doit fournir l'instruction en français. Dans ces classes, les niveaux pourraient être groupés ensemble et on n'offrirait pas nécessairement toute la gamme de services d'enseignement.

Lorsque le nombre plus élevé le justifie, on pourra créer des établissements d'enseignement en français. La gamme des services offerts sera plus grande, toujours en fonction du nombre d'inscriptions.

Il faut déterminer ces nombres avant de planifier les classes ou établissements d'enseignement en français.

La première étape consiste à déterminer quel nombre donnera lieu à la nécessité d'offrir l'instruction en français à ceux qui désirent exercer leur droit.

La seconde consiste à déterminer quel nombre justifiera la prestation d'un établissement d'enseignement en français distinct.

Any discussion of establishing a French language educational facility must also include a consideration of the kinds of programs and resources that can be provided or obtained given the number of students involved.

Specific numbers are not discussed here because the Department would first like to have the views of interested parties.

Finally, any discussion of the establishment and location of French language educational facilities, has to recognize that under the School Act it is the Minister who has the jurisdiction to approve new spending or the building of new facilities after consultation with the school board. Providing French language education, then, must be a joint effort by interested parties in deciding what is the best and most reasonable way of implementing Section 23 of the Charter.

Participation in Program Development and Delivery.

Section 23 of the Charter recognizes that Canada is a bilingual society, and it seeks to codify the right of French speaking Canadians to have their children receive an education in French. Explicit in Section 23 is the definition of those who have the rights outlined in it. Also explicit is the qualification of the right which requires that a number be determined which will warrant the provision of French language instruction out of public funds.

Equally important to persons claiming Section 23 rights is the implicit recognition in Section 23 that francophones must be involved in program development and delivery. The Department has a French Educational Services Division, which is responsible for development and reassessment of curriculum on an on-going basis. Consultation through elected representatives (such as done now with Unit 5 School Board) will continue to be an important element in the efficient functioning of this aspect of the Department's responsibilities.

La concentration géographique de gens qui qualifient est étroitement liée à la détermination du nombre. Par "lorsque le nombre le justifie", il doit y avoir une concentration raisonnable de ces personnes en vue d'établir des classes ou des établissements d'enseignement en français.

Toute discussion portant sur l'établissement d'installations pour l'enseignement en français doit comporter une étude du genre de programmes et de ressources qui peuvent être offerts ou obtenus compte tenu du nombre d'étudiants en cause.

Il n'est pas question de nombres spécifiques dans le présent document car le ministère voudrait d'abord connaître le point de vue des parties intéressées.

En dernier lieu, dans toute discussion portant sur l'établissement et l'emplacement d'établissements d'enseignement en français, il faut tenir compte du fait qu'en vertu de la Loi scolaire, c'est la ministre qui, après avoir consulté la commission scolaire, a juridiction pour approuver les nouvelles dépenses ou la construction de nouveaux établissements. L'éducation en français doit donc être le résultat d'un effort conjoint des parties intéressées quant à ce qui constitue la façon la meilleure et la plus raisonnable d'appliquer l'article 23 de la Charte.

Participation à l'élaboration des programmes et à leur prestation

L'article 23 de la Charte reconnaît que le Canada est une société bilingue et il cherche à codifier le droit des Canadiens français à faire instruire leurs enfants en français. La définition de ceux qui peuvent exercer ce droit est explicite dans l'article 23. Le fait qu'il faut déterminer le nombre qui justifie l'exercice de ce droit sur les fonds publics y est tout aussi explicite.

Delivery of the program is different from its development. Delivery, especially where numbers warrant a facility, means more than teaching methods. It means creating a milieu in which francophone children may learn not only their language but about their culture--a view of life which is significantly different from anglophones but which is equally important to Canada's bilingual identity.

Development of such a French language program suitable to Prince Edward Island cannot spring fully formed from the amendments to the Act passed in this year. It must be developed and nurtured through a participative and cooperative process between public officials responsible to the taxpayers and those who have the rights given by Section 23.

Administration of French Language Educational Facilities.

In Prince Edward Island, the focus of the Supreme Court reference was on participation in program development and delivery, rather than on management and control of French language education. It is recognized, however, that meaningful participation by francophones in the administration of French language facilities is essential to the proper exercise of their rights.

It is necessary to examine a variety of options in determining how best to administer French language education and to ensure that the intent of Parliament is fulfilled. Whatever method of administration is implemented must take cognizance of the fact that a French language education does not stop at the classroom door.

The method of administration decided upon must also account for the fact that, in this province, education is funded entirely from provincial revenues.

As well, it is important to keep in mind that French language educational facilities already exist with an administrative framework in place.

Pour ceux qui revendiquent l'exercice des droits dont il est question dans l'article 23, il est également important de savoir qu'on y reconnaît implicitement que les francophones doivent participer à l'élaboration des programmes et à leur prestation. La Division des services d'enseignement en français, du ministère de l'Éducation, est chargée de l'élaboration et de la réévaluation permanente du programme scolaire. La consultation par le biais de représentants élus (comme cela se fait présentement dans l'Unité scolaire 5) continuera d'être un élément important assurant le fonctionnement efficace de cet aspect des responsabilités du Ministère.

La prestation du programme diffère de son élaboration. La prestation, particulièrement lorsque le nombre justifie un établissement d'enseignement, correspond à plus que les méthodes d'enseignement. Cela signifie la création d'un milieu dans lequel les enfants francophones peuvent non seulement apprendre leur langue, mais aussi vivre leur culture - une vision de la vie qui diffère grandement de celle des anglophones tout en étant également importante pour l'identité bilingue du Canada.

L'élaboration d'un tel programme d'instruction en français adapté à l'Île-du-Prince-Édouard ne se fait pas du simple fait des amendements à la Loi scolaire adoptée cette année. On y arrivera par un processus de participation et de collaboration entre les responsables qui doivent rendre compte aux contribuables et ceux qui peuvent exercer leurs droits en vertu de l'article 23.

Administration des établissements d'enseignement en français

À l'Île-du-Prince-Édouard, le jugement de la Cour suprême portait sur la participation à l'élaboration et à la prestation du programme plutôt que sur la gestion et le contrôle de l'instruction en français. On reconnaît toutefois qu'il est essentiel que les francophones participent de façon significative à l'administration de ces établissements d'enseignement pour qu'ils puissent exercer leur droit adéquatement.

There are several options to be explored in determining a satisfactory method of administration of French language educational facilities.

(a) A dual school map could be created--one map for English education and one for French education, based on separate administrative units, not necessarily with the same boundaries.

(b) Individual minority school boards could be created for each area which offers French language classes.

(c) Proportional, guaranteed representation for francophones could be given on the presently existing school boards with the understanding that they would form committees responsible for French language education.

(d) A single provincial minority school board could be created for all French language education.

There may be other methods of administration which will arise in the discussions with the various parties to this process. Because there are so many questions regarding how these options could work, it is not possible or desirable in the context of this paper to provide a full discussion of them. Rather, through consultation we will determine the specific details of the option that will best serve the needs and particular circumstances of the francophone community and educational system on Prince Edward Island.

Summary

In March 1988, the Prince Edward Island Court of Appeal rendered its decision on a Reference respecting the compliance of the School Act with the Charter of Rights. In response to the Reference decision, amendments to the School Act were made in May 1988 and proclaimed in force on June 15, 1988. These amendments provide the basic framework on which to build a system of French language education through comprehensive regulations.

Through this paper the Department has outlined the issues which must be addressed in the regulations. Input is now invited and

Il est donc nécessaire d'étudier toute une gamme d'options afin de déterminer la meilleure façon d'administrer l'enseignement en français et, de s'assurer que l'on atteint les buts du Parlement. Quelle que soit la méthode d'administration choisie, il ne faut pas perdre de vue le fait que l'éducation en français va au-delà de la salle de classe.

Lors du choix de la méthode d'administration, il faudra tenir compte du fait que, dans cette province, l'instruction est financée entièrement à partir des revenus de la province.

De plus, il est important de ne pas oublier qu'il existe déjà un cadre pour l'administration des établissements d'enseignement en français.

Il y a plusieurs options à étudier afin de choisir une méthode satisfaisante pour administrer les établissements d'enseignement en français:

(a) On pourrait créer une carte scolaire double qui équivaut à la création de deux cartes scolaires, l'une pour l'enseignement en anglais et l'autre pour l'enseignement en français, basées sur des unités administratives distinctes et n'ayant pas nécessairement les mêmes frontières.

(b) On pourrait créer des commissions scolaires minoritaires individuelles pour chacune des régions offrant l'instruction en français.

(c) On pourrait donner aux francophones une représentation proportionnelle garantie au sein des commissions scolaires actuelles, étant entendu qu'ils constitueraient des comités responsables de l'instruction en français.

(d) On pourrait créer une seule commission scolaire minoritaire provinciale pour tout l'enseignement en français.

D'autres méthodes d'administration pourraient être suggérées au fil des discussions qui se tiendront avec les diverses parties en cause. Comme on pourrait soulever de nombreuses questions quant au fonctionnement de ces options, il n'est ni possible, ni désirable, dans le contexte du

consultation with interested parties will be undertaken in seeking a fair approach to the development of a system of French language education. The intention of this paper is not to propose solutions to all of the issues but rather to bring them forward for discussion.

This is the beginning step in a co-operative process of consultation and discussion with interested parties in the evolution of a system of French language education and administration which will bring to fruition the rights protected by Section 23 of the Charter.

présent document d'en discuter à fond. Au lieu de cela, par le biais des consultations, on déterminera les détails spécifiques de l'option qui permettra de mieux répondre aux besoins et à la situation particulière de la communauté francophone et du système d'enseignement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Résumé

En mars 1988, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard rendait sa décision dans le dossier du respect de la Charte des droits dans la Loi scolaire. Suite à la décision rendue, on a modifié la Loi scolaire en mai 1988 et ces amendements sont entrés en vigueur le 15 juin 1988. Ces amendements constituent le cadre de référence de base à partir duquel on établira, par des règlements globaux, un système d'enseignement en français.

Dans le présent document, le Ministère fait ressortir les points dont il devrait être question dans les règlements. On demande maintenant aux parties intéressées de faire connaître leur point de vue et on entreprendra des consultations afin d'en arriver à une approche juste pour élaborer un système d'enseignement en français. Ce document n'a pas pour but de proposer des solutions à toutes les questions, mais plutôt de les énoncer afin d'en discuter.

Il s'agit là de la première étape du processus de consultation et de discussion avec les parties intéressées qui portera sur l'évolution d'un système d'enseignement en français et sur son administration qui devrait permettre l'exercice des droits garantis en vertu de l'article 23 de la Charte.